

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 12 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LA NOUBLEAU ENROBÉS**

5 rue des Sablières  
79330 Saint-Varent

Références :0007203371/2024/ 73

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement LA NOUBLEAU ENROBÉS implanté La Noubleau 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une pollution aux hydrocarbures dans le cadre du démantèlement de l'ancienne centrale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA NOUBLEAU ENROBES
- La Noubleau 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007203371
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine d'enrobage de La Noubleau Enrobés (LNE) est située au lieu-dit « La Noubleau » sur le territoire de la commune de Saint-Varent, au sein de l'emprise autorisée de la carrière de La Noubleau exploitée par la société ROY. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- n° 5746 du 9 mars 2016, portant sur la modification des valeurs limites de rejets atmosphériques.
- n° A5999 du 23 août 2018 actant le changement d'exploitant de la société ROY (titulaire de l'arrêté préfectoral initial) vers la société La Noubleau Enrobés (LNE).
- n° E267 du 7 juillet 2023 pour prendre en compte la modernisation du site.

La centrale existante a été mise à l'arrêt et démantelée.  
Le nouvel équipement doit être installé en 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en service de la nouvelle centrale était prévue pour le printemps 2024. Elle est aujourd'hui reportée en fin d'année 2024 ou début 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Gestion des eaux        | AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 2  | Rétention et isolement. | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 3  | Travaux.                | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prévenir tout nouvel incident sur le chantier en établissant le dossier prévu par la réglementation sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux.

Il doit par ailleurs :

- établir les plans des réseaux de la future installation avec les informations utiles permettant de prévenir toute pollution,
- transmettre les éléments relatifs au traitement de la pollution.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Gestion des eaux**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/07/2023, article 1.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mars 2023.   |
| <b>Constats :</b><br>L'ancienne centrale a été démontée.<br>Le site est en cours d'aménagement pour permettre l'accueil du nouvel équipement.<br>Le schéma de principe de gestion des eaux était présenté dans le dossier du 2 mars 2023.<br>Le dossier ne contenait pas de plan précis du réseau avec positionnement des regards, vannes, zones de rétention, capacités de stockages. |

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant produira sous 3 mois le plan topographique des réseaux du site.</b><br/> <b>Le plan précisera :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sens d'écoulement ;</li> <li>- les regards, les séparateurs, les vannes de sectionnement, les zones de rétention et leur capacité.</li> </ul> <p><b>Parallèlement, il produira dans le même délai le calcul de dimensionnement de la rétention (D9A) pour les eaux d'extinction en cas de sinistre.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 2 : Rétention et isolement.**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et isolement.</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le démontage de l'un des réservoirs de l'ancienne centrale à l'origine de la pollution a mis en évidence que le dispositif en place ne permettait pas en période pluvieuse, comme c'était le cas lors de l'événement, de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués afin que ceux-ci soient récupérés ou traités avant de rejoindre le milieu naturel.</p> <p>La société Séché Urgences Interventions présente lors de l'inspection a confirmé avoir traité la pollution qui avait rejoint le bassin de réserve en aval des bassins de décantation.</p>  |

|  |
|--|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant adressera sous 1 mois à l'inspection :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche complétée de notification d'incident transmise le 13 février 2024,</li> <li>- le rapport d'intervention de l'entreprise Sèché Urgences Interventions,</li> <li>- une analyse des eaux des deux bassins de décantation et du bassin de réserve datant de moins d'1 mois.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 3 : Travaux.**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.11</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux.</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant avait rédigé un plan de prévention préalablement aux travaux de démantèlement, mais le dossier prévu par le présent article et établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, comprenant notamment la définition des phases d'activité dangereuses, les moyens de prévention spécifiques correspondants, n'a pas été rédigé et porté à la connaissance des opérateurs en charge du démantèlement.</p> <p>L'exploitant a reconnu ce manque et a tout mis en œuvre pour traiter la pollution.</p>   |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant établira sous 1 mois le dossier prévu au présent article pour les travaux restant à réaliser (montage de la nouvelle centrale et aménagement du nouveau parc à liant).

Une vérification de la bonne réalisation des travaux sera effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fera l'objet d'un enregistrement et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois